
DÉCISION

R 2021/06/29

COVID-19 : PRATIQUE PROFESSIONNELLE DANS LA FORMATION EN EMPLOI DU BSC EN ECONOMIE D'ENTREPRISE

I/ EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

Etant donné la pandémie actuelle, il est possible que certain-e-s étudiant-e-s, inscrit-e-s dans la formation en emploi du BSc en Economie d'entreprise perdent leur emploi dans le domaine de la gestion ou que leur taux d'activité dans ce domaine diminue.

Il convient de préciser que la pratique professionnelle pour les étudiant-e-s en emploi est une exigence fixée à l'art. 4 al. 1 et 2 du Règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Economie d'entreprise :

¹Un ou une étudiante immatriculé-e dans la formation en emploi doit pouvoir justifier semestriellement d'un taux d'activité minimum de 50% dans un domaine ayant trait au domaine de la gestion.

²En cas de perte totale ou partielle de l'emploi faisant baisser le taux d'activité à un niveau inférieur à 50%, l'étudiante est tenue d'en informer la haute école immédiatement. Au-delà d'une période de tolérance maximale fixée à deux semestres sans emploi, les études devront être poursuivies à plein temps ou à temps partiel si l'étudiant-e le requiert et se trouve dans une situation particulière conformément à l'art. 3 alinéa 1.

Dans la lignée des mesures liées au Covid-19, une souplesse supplémentaire est requise par rapport aux périodes de tolérance accordées.

2. Proposition

Etant donné ce qui précède, il est proposé d'accorder une dérogation à l'art. 4 du règlement de filière :

- a. Les étudiant-e-s présent-e-s dans le mode de formation en emploi du BSc en Economie d'entreprise perdant leur emploi ou dont le taux d'activité passe à un niveau inférieur à 50% sur un ou deux semestres durant l'année académique 2020-21, peuvent bénéficier d'un semestre supplémentaire de tolérance sans emploi (perte totale ou partielle de l'emploi ayant pour conséquence un taux d'activité inférieur à 50%), soit au total maximum 3 semestres sans emploi.
- b. Le point a. ci-dessus ne s'applique pas aux étudiant-e-s en congé durant toute l'année académique 2020-21.

La mesure est limitée dans le temps et permettrait à des étudiant-e-s en difficulté de pouvoir continuer leurs études dans le mode de formation en emploi, avec un peu plus de marge de manœuvre.

Il s'agit de préciser que la formation en emploi ne diffère actuellement de la formation à plein-temps que d'un module correspondant à 5 crédits ECTS. En effet, les étudiant-e-s à plein-temps suivent une option secondaire supplémentaire, alors que les étudiant-e-s en emploi réalisent un module « Validation des compétences en lien avec la pratique professionnelle » durant le semestre 7 de la formation.

II/ CONSÉQUENCES

-

III/ PROCHAINES ETAPES, COMMUNICATION ET SUIVI

Les responsables de filière du BSc en Economie d'entreprise informent les étudiant-e-s concerné-e de la présente décision.

IV/ CONSULTATION

1. Services et organes consultés

La formulation de la dérogation a été réalisée en collaboration avec l'unité juridique et le dicastère Enseignement. Le Conseil de domaine a émis un préavis positif sur le principe lors de sa séance du 10 décembre 2020.

2. Comité directeur préavis positif préavis négatif pas de préavis requis

3. Conseil de concertation préavis positif préavis négatif pas de préavis requis

V/ DÉCISION

1. Le Rectorat adopte la dérogation suivante relative à l'art. 4 du Règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Economie d'entreprise, du 2 juin 2020 :
 - a. Les étudiant-e-s présent-e-s dans le mode de formation en emploi du BSc en Economie d'entreprise perdant leur emploi ou dont le taux d'activité passe à un niveau inférieur à 50% sur un ou deux semestres durant l'année académique 2020-21, peuvent bénéficier d'un semestre supplémentaire de tolérance sans emploi (perte totale ou partielle de l'emploi ayant pour conséquence un taux d'activité inférieur à 50%), soit au total maximum 3 semestres sans emploi.
 - b. Le point a. ci-dessus ne s'applique pas aux étudiant-e-s en congé durant toute l'année académique 2020-21.
2. Elle est en vigueur pour les étudiant-e-s présent-e-s dans le mode de formation en emploi du BSc en Economie d'entreprise durant l'année académique 2020-2021. Elle ne s'applique pas aux étudiant-e-s qui débiteront leur formation dès l'année académique 2021-2022.

La présente décision a été approuvée par le Rectorat lors de sa séance du 16 février 2021. Elle est publiée sur le site intranet de la HES-SO.

Entrée en vigueur :	16 février 2021
Échéance :	Indéterminée
Annexe-s :	-
Document-s de référence :	-
Document-s abrogé-s :	-
Porteur de dossier :	Responsables : Florian Evéquoz Spécialiste métier : - Signature fonds : -